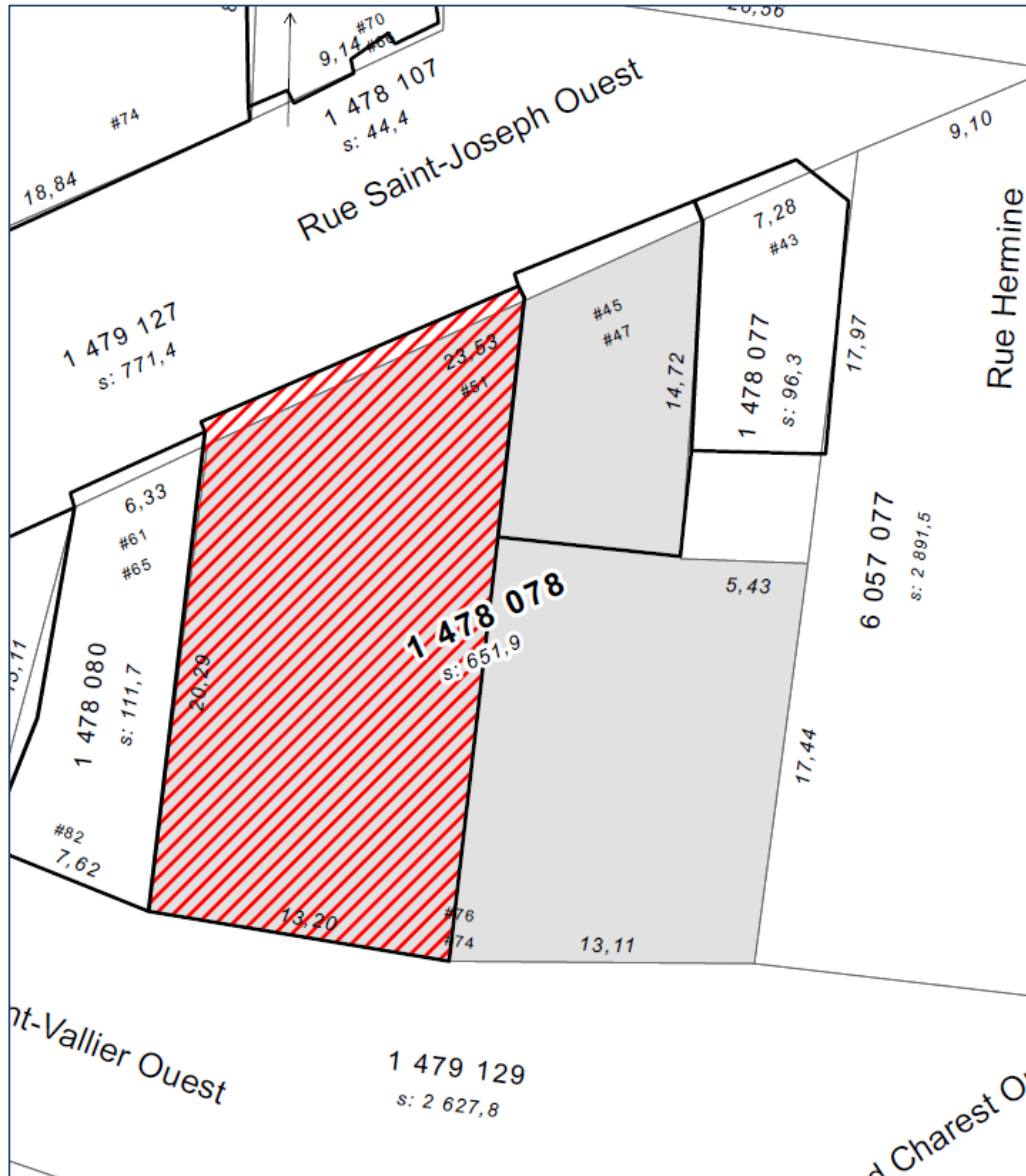


**DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISME
PERMISSION D'UTILISATION TEMPORAIRE POUR LE 76, RUE SAINT-VALLIER OUEST
19 FÉVRIER 2020**

TERRITOIRE D'APPLICATION



TERRITOIRE D'APPLICATION, SUITE



PERMISSION QUI EST ACCORDÉE

Norme en vigueur



Industrie artisanale autorisée
Comprend les ateliers d'artistes dans le domaine de la musique



Salle de spectacle associée à une industrie artisanale interdite

Permission

Atelier d'artiste dans le domaine de la musique



Salle de spectacle associée à un atelier d'artiste dans le domaine de la musique autorisée

NORMES SPÉCIFIQUES QUI SONT APPLIQUÉES

Norme en vigueur



Industrie artisanale autorisée au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage



Salle de spectacle associée à une industrie artisanale interdite

Permission

Atelier d'artiste dans le domaine de la musique aux 1^{er} et 2^e étages

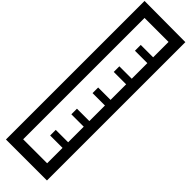
Salle de spectacle associée à un atelier d'artiste dans le domaine de la musique autorisée au 2^e étage

NORMES SPÉCIFIQUES QUI SONT APPLIQUÉES, SUITE

Norme en vigueur



Industrie artisanale pour une superficie maximale de 200 mètres carrés



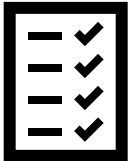
Salle de spectacle associée à une industrie artisanale interdite

Permission

Atelier d'artiste dans le domaine de la musique pour une superficie maximale de 700 mètres carrés

Salle de spectacle associée à un atelier d'artiste dans le domaine de la musique pour une superficie maximale de 130 mètres carrés

Norme en vigueur



Salle de spectacle :

- doit se tenir à l'intérieur
- ne doit pas produire de :
 - vibration
 - gaz
 - odeur
 - éclat de lumière continue
 - chaleur
 - fumée
 - poussière



Pour une salle de spectacle, on doit fournir l'avis d'un professionnel au sujet des aménagements et des moyens requis pour respecter les normes du *Règlement sur le bruit*

Permission

Salle de spectacle associée :

- doit se tenir à l'intérieur
- ne doit pas produire de :
 - vibration
 - gaz
 - odeur
 - éclat de lumière continue
 - chaleur
 - fumée
 - poussière

Pour une salle de spectacle associée, on n'a pas à fournir d'avis d'un professionnel

Durée



Une période de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du règlement

PÉRIODE DE QUESTIONS



QUELQUES RÈGLES D'ASSEMBLÉE :

- Lever la main pour signaler votre intérêt à participer et obtenir le droit de parole;
- Vous nommer et indiquer à quel titre (citoyen, organisme, entreprise) vous participez;
- Indiquer le nom de la rue où vous habitez;
- Temps de parole de 3 minutes max. par intervention;
- Invitation à conclure 30 secondes avant la fin;
- 2e tour possible, si nécessaire;
- Enregistrement des interventions (rappel);
- 5 minutes accordées au requérant (si nécessaire);
- Rapport de consultation diffusé en ligne.